

**CONDITIONS
GÉNÉRALES**

Moyenne durée

12



VOITURES NOIRES

SOLUTIONS DE LOCATION POUR CHAUFFEURS

**Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location d'un véhicule à un chauffeur professionnel ou à une entreprise, lui permettant d'exercer une activité de transport privé de personnes.

Le Loueur loue au Locataire, qui accepte, un véhicule correspondant aux spécificités établies dans les conditions particulières, et conformes aux obligations existantes en matière de transport privé de personnes.

Le Loueur est en droit d'attendre du Locataire qu'il exerce son activité dans les règles de l'art, comme tout professionnel en matière de transport de personnes.

Le Locataire déclare qu'il détient les habilitations nécessaires à la réalisation de son activité et qu'il est parfaitement en règle au regard de la législation applicable ainsi qu'au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Le Locataire est une partie contractante indépendante qui n'est ni employé, ni associé, ni mandataire du Loueur, ce dernier ne saurait donc être engagé à l'égard des tiers d'une quelconque manière.

Le Loueur informe le Locataire que le véhicule donné en location peut ne pas être la propriété du Loueur, et faire l'objet d'un contrat de location entre le Loueur et le propriétaire du Véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation.

Dans ce cas, le présent contrat est alors une sous location, soumise à l'existence et aux conditions du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire, ce que le Locataire accepte expressément.

En conséquence, le Locataire est informé que le propriétaire est en droit de procéder à la récupération du véhicule, de plein droit et sans formalité, en cas de défaillance ou de résiliation du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire pour quelque raison que ce soit.

Article 2 :**DUREE – LIEU D'EXECUTION**

Le présent contrat est signé pour une durée de 12 mois minimum avec une possibilité de résiliation par le locataire à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et de l'envoi d'un courrier de résiliation en AR au siège du loueur.

Ce Contrat est renouvelable dans les mêmes conditions, par reconduction expresse sous la forme d'un avenant aux présentes avec comme limitation de durée globale l'âge du véhicule qui ne pourra en aucun cas excéder 6 ans.

En dehors de ces périodes, le locataire s'expose en cas de restitution anticipée ou résiliation hors délais à des pénalités détaillées dans l'article 9 du présent contrat.

Le Locataire exercera son activité professionnelle sur le territoire national.

Article 3 :**OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire un véhicule conforme aux éléments spécifiés dans les conditions particulières et correspondant aux normes fixées par le Ministère des transports pour les véhicules de tourisme avec chauffeur. Il sera remis au locataire une copie du certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

Le Locataire s'engage quant à lui à exercer son activité de transporteur privé de personnes dans les règles de l'art, à disposer des autorisations prévues en la matière par la législation en vigueur (notamment une carte professionnelle valide) et à respecter les dispositions du Code de la Route.

3.1 – Contrôle de l'état du véhicule

La remise du véhicule ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de son état par les Parties et la rédaction, en deux exemplaires, d'un procès-verbal de constat. De la même façon, un procès-verbal de constat sera établi en deux exemplaires après un contrôle contradictoire du véhicule lors de sa restitution.

Le Loueur se réserve par ailleurs la possibilité de contrôler le véhicule et d'en faire état par procès-verbal à chaque opération prévue à l'article 3.2 du présent contrat ou sur simple demande de la part du Loueur. A ce titre, le locataire s'engage à faire inspecter le véhicule par le loueur à minima tous les 2 mois ou 10 000 kms (premier des deux termes atteint).

Aucune modification, apparente ou non, ne pourra être réalisée sur le véhicule sans l'accord écrit du Loueur.

3.2 – Entretien et réparation du véhicule

Le Locataire s'engage à assurer les opérations d'entretien courant, selon les modalités et échéances prévues par le carnet d'entretien du véhicule.

Le Loueur s'engage à procéder ou à faire procéder, à ses frais, à l'ensemble des réparations et échanges de pièces résultant de l'usure normale du véhicule. Le remplacement des pneumatiques restera à la charge du Locataire en cas de crevaison ou d'usure anormale.

Aucun frais ne sera remboursé au locataire, si les réparations engagées par ce dernier n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable donné par le Loueur.

Le Locataire s'engage, à chaque échéance prévue par le carnet d'entretien et les conditions particulière, ou à la demande du Loueur, à lui confier le véhicule pour le temps nécessaire à la réalisation des opérations d'entretien ou de réparation concernées.

Les opérations liées à l'entretien courant du véhicule devront faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du Loueur par le Locataire, à charge pour le Loueur d'en fixer la date. Ces opérations, dès lors qu'elles concernent l'entretien courant du véhicule ne feront pas l'objet d'un avoir de location. Seule une indisponibilité supérieure à 8 jours ouvrés et résultante d'une panne liée à un défaut du véhicule (pris en charge par la garantie constructeur notamment) pourra le

cas échéant faire l'objet d'un avoir sur la base du tarif journalier de la location (coût mensuel divisé par 30,4) à compter du 9^{ème} jour.

Toute opération de dépannage ou de remorquage du véhicule loué restera à la charge du Locataire.

En cas de panne du véhicule, si le dommage provient d'une mauvaise utilisation du véhicule (non-respect des alertes ou voyants lumineux du véhicule, erreur de carburant, ...) de la part du locataire, l'ensemble des frais de remise en état et de location sur la période d'immobilisation resteront à la charge du locataire.

3.3 – Véhicule de remplacement

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 3.2 et dans le cas où l'indisponibilité sera supérieure à 48 heures ouvrées, le Loueur proposera, sous réserve de disponibilité, au Locataire, un véhicule de remplacement répondant aux normes fixées pour les véhicules de tourisme avec chauffeur, ce véhicule n'ayant pas à correspondre aux spécificités mentionnées dans les conditions particulières.

Pour pouvoir bénéficier de ce véhicule de remplacement, le Locataire devra en formuler la demande lors de sa prise de rendez-vous afin de pouvoir en assurer la disponibilité.

Le tarif proposé correspondra au tarif journalier (coût mensuel divisé par 30,4) plus un montant forfaitaire de 50 € HT par location. Dans le cas où l'immobilisation du véhicule est consécutive à des entretiens et réparations qui n'entre pas dans le champ des obligations du loueur (usure, anomalie, non respect des consignes et dates d'entretien, sinistre...) le locataire

pourra bénéficier d'un véhicule de remplacement, s'il a opté à l'option correspondante lors de la signature de son contrat.

3.4 – Sinistre.

En cas de sinistre, le locataire s'engage à établir un constat amiable d'accident automobile et le transmettre dans les 5 jours à la société VOITURES NOIRES par courrier ou par email (contact@voituresnoires.com). En cas de non respect de cette obligation, le locataire s'expose à des préjudices financiers et principalement, une déchéance de garantie. Il devra assumer les réparations aux tiers éventuels et / ou celle du véhicule loué.

Le locataire est tenu d'amener son véhicule accidenté pour expertise à l'ouverture du garage à la date fixée. A défaut de présentation du véhicule lors du passage de l'expert mandaté, il sera facturé 70€ au locataire.

Dans le cas d'un sinistre responsable, le locataire restera redevable de son loyer jusqu'à son échéance

3.4.2 - Franchise

Dans le cas d'un sinistre, une franchise sera appliquée en fonction de la nature des dommages

3.4.3 - Rachat de franchise

Si le locataire a souscrit à l'Option rachat de franchise, celle ci n'intervient que dans le cas d'un sinistre responsable avec constat amiable signé des deux parties

Article 4 : ASSURANCE

Le loueur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages au véhicule loué, le vol et les dommages causés aux tiers au

titre de la responsabilité civile du Locataire dans le cadre de la conduite du véhicule.

Il est à noter que le tarif de location tient compte d'une prime d'assurance définie à l'avance, aussi si celle-ci venait à être revue à la hausse par l'assureur, le locataire s'engage par avance à accepter que son tarif de location soit immédiatement réactualisé.

Par ailleurs, dans le cas d'une sinistralité élevée, soit plus de deux sinistres déclarés, une surprime pourra être appliquée.

Le locataire reste néanmoins responsable de son assurance civile professionnelle qu'il est libre de souscrire auprès de l'assureur de son choix.

Article 5 : REDEVANCE

5.1 - Montant de la redevance

Le Locataire s'engage, en contrepartie des obligations incombant au Loueur, à lui verser une redevance dont le montant et les échéances sont prévus par les conditions particulières.

Le montant de cette redevance est prévu pour un kilométrage fixé aux conditions particulières, limité pour une période de 30 jours lissée.

Au-delà du kilométrage fixé, le montant de la redevance sera majoré, en fonction du nombre de kilomètres supplémentaires parcourus, du montant prévu aux conditions particulières.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à chaque reconduction du présent contrat

5.2 Modalités de paiement

La redevance ainsi que les frais annexes prévus dans les conditions

particulières seront acquittés à terme à échoir jour du démarrage de la location au plus tard. En aucun cas le véhicule ne pourra être livré en l'absence du règlement ET du versement du dépôt de garantie.

Le Locataire pourra, selon sa volonté, régler la redevance en espèces dans la limite des dispositions légales et réglementaires, par CB, par chèque ou virement bancaire.

Les paiements seront réalisés en euros, comprenant tous frais de transfert, bancaires ou de change. Il en va de même dans le cadre d'un renouvellement de contrat. Ce dernier ne pourra être valide et définitif qu'à réception du règlement par le loueur.

En l'absence de paiement, le contrat sera considéré caduc, jusqu'au règlement complet des sommes dues.

En cas de défaut de paiement, le contrat sera immédiatement résilié et le locataire devra restituer immédiatement le véhicule sans pour autant se soustraire à ses obligations de remise en état le cas échéant.

En cas de non restitution du véhicule, celui-ci sera considéré comme volé **et fera alors l'objet d'un dépôt de plainte en ce sens auprès des services de police.**

5.3- Absence de compensation

Il est expressément convenu, au regard de l'indépendance de chacune des locations de véhicules que les créances détenues à quelque titre que ce soit par le Locataire sur le Loueur n'ont pas vocation à se compenser avec celles détenues par le Loueur sur le Locataire au titre d'un autre contrat

de location.

Par contre, le Loueur, au regard de l'économie du ou des contrats, pourra affecter, comme bon lui semble, sans que le Locataire puisse lui opposer un ordre de priorité des paiements, ces derniers ou les fonds déposés au titre des dépôts de garantie sur quelque créance qu'il détiendrait sur le Locataire.

5.4 - Gestion des impayés

Lorsqu'un prélèvement ou un chèque a été rejeté par la banque du locataire et ce pour quelque soit le motif, des frais de gestion pour traitement de l'impayé de 40 € seront facturés.

A noter que ces frais seront appliqués par rejet.

5.5 - Renouvellement

Le locataire est tenu de renouveler son contrat au plus tard la veille de son échéance anniversaire.

Il devra donc honorer le rendez-vous qu'il lui aura été communiqué préalablement.

Dans le cas où le rendez-vous n'est pas honoré ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un repositionnement, des frais de retard de 40€ par jour seront appliqués en sus de la redevance.

Article 6 : DEPOT DE GARANTIE

Le Locataire s'engage à verser au Loueur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ce versement devra intervenir le jour de la signature du contrat de location.

Le dépôt de garantie versé par le Locataire ne pourra, en aucun cas, suppléer à une carence de

ce dernier dans le paiement de la redevance de location.

Article 7 : INDEPENDANCE

ET RESPONSABILITE DES PARTIES

7.1 - Indépendance des parties

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité.

Le présent contrat ainsi que tout accord qui en découlerait ne donnera lieu ou ne constituera en aucun cas un partenariat entre les deux parties.

Le Locataire s'engage notamment à assumer seul les conséquences de l'inobservation des règles existant en matière de circulation routière, ainsi que celles relatives à l'activité de transport privé de personnes.

7.2 - Assistance administrative

Sans que cela puisse constituer une obligation contractuelle pour le Locataire, le Loueur pourra mettre ce dernier en relation avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la route.

Ce cabinet pourra apporter au Locataire aide et assistance, dans des conditions tarifaires privilégiées, aux fins d'assurer la conservation de son permis de conduire dans le cas où des infractions lui seraient reprochées.

Article 8 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de chaque Partie sera dérogée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'événements possédant le caractère de la force

majeure tel qu'habituellement retenu par la jurisprudence. Ainsi, une suspension ou annulation de permis, une liquidation judiciaire ou encore la perte d'un accord commercial du locataire ne possèdent en aucun cas le caractère de force majeure.

La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

Article 9 : RESILIATION

9.1 - Résiliation par le Locataire

Le Locataire a la possibilité, au cours de la période d'exécution du contrat, d'en demander la résiliation sans avoir à en justifier la raison en respectant un préavis de 30 jours ouvrés à la fin de chaque période annuelle. **Passé ce délai, ou en cas de restitution anticipé, il sera redevable d'une indemnité de 20 € HT par jour restant à courir jusqu'à la fin de la période de location en cours avec un montant minimum de 600 € HT à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 500 € HT.**

Ainsi, s'il décide de restituer son véhicule 90 jours avant le terme, il sera redevable de l'indemnité suivante :

90 jours x 20 € HT = 1 800 € HT + 500 € HT d'indemnité forfaitaire = 2 300 € HT

En cas de restitution dans les délais contractuels, le locataire devra néanmoins respecter la fin

du contrat ou de son renouvellement en cours, tout contrat commencé étant dû en entier, sauf accord spécifique donné par le loueur et respecter les conditions de restitutions du véhicule prévues à l'article 10.

Le paiement de l'indemnité ne soustrait pas pour autant le locataire aux éventuels frais de remise en état et de kilomètres supplémentaires.

9.2 Résiliation par le Loueur

En dehors des cas de résiliation de plein droit prévus à l'article 9.3, le présent Contrat est résiliable par le Loueur dans le cas où le Locataire ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent et ne remédie pas à son manquement dans un délai de deux (2) jours à compter de la date d'émission de la notification de la résiliation que lui en ferait le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas la résiliation du Contrat prendra effet au terme du délai précité ou à une date ultérieure s'il en est décidé autrement dans la lettre de notification. Le locataire ne pourra pas prétendre au moindre remboursement, dépôt de garanti inclut. De plus, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le loueur en sus des indemnités prévues à l'art. 9.1 qui restent applicables.

Dans le cadre d'un défaut de permis ou tout autre aspect réglementaire constaté par le loueur, le contrat sera résilié immédiatement et le véhicule devra être restitué sans que le locataire puisse prétendre au moindre remboursement. Par ailleurs, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le loueur.

9.3 Résiliation de plein droit

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit sans formalisme ou délais spécifiques, dans les cas suivants :

- L'abandon du véhicule par le Locataire
- L'incapacité du Locataire à produire les clefs et documents administratifs du véhicule en cas de vol (sauf cas de vol avec violence au cours de la conduite)
- La condamnation pour un délit commis au cours de la conduite du véhicule
- Le non paiement des sommes dues au titre du contrat
- La cession du contrat
- La sous location ou le prêt du véhicule à un tiers sans avoir obtenu l'accord du loueur
- Le retrait du permis de conduire du Locataire
- Le retrait de la validité de la carte professionnelle du Locataire
- Le retrait du bénéfice de l'assurance professionnelle

En aucun cas le locataire ne pourra prétendre pour autant à un remboursement des sommes avancées malgré ces résiliations

9.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat avant son terme dans les conditions prévues au présent article, le Locataire sera redevable envers le Loueur des sommes dues au titre des articles 9.1 et 9.2.

Article 10 : FIN DE LA LOCATION

10.1 - Restitution du véhicule

A l'échéance ou en cas de résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, il reviendra au Locataire de procéder à la restitution du véhicule loué.

Cette restitution devra intervenir au jour de la cessation du contrat et au plus tard à midi.

Lors de cette restitution, il sera procédé à un dernier contrôle contradictoire de l'état du véhicule qui devra faire l'objet d'un procès-verbal en deux exemplaires, dont un sera remis au Locataire.

En l'absence de restitution volontaire, le Loueur pourra procéder à la récupération du véhicule par tout moyen, les frais engendrés incombant au locataire.

10.2 - Restitution du dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie sera remboursé au Locataire dans un délai de quatre vingt dix jours (90) jours à compter de la restitution du véhicule et de son certificat d'immatriculation, sous réserve du paiement par le Locataire de l'intégralité des sommes dues au terme du Contrat.

Dans le cas où la dette du Locataire serait inférieure au montant du dépôt de garantie, le Loueur pourra prélever le montant de sa créance sur le dépôt de garantie, dont le surplus sera ensuite restitué au Locataire.

Si la somme restant due par le Locataire est supérieure au dépôt de garantie, le Loueur se réserve le droit d'exercer des poursuites à son encontre et d'engager sa responsabilité.

10.3 - Frais de remise en état

Dans le cas où le locataire aurait détérioré le véhicule ou aurait rendu impossible ou difficile son utilisation (perte des clés, réparations de carrosserie à effecteur, ...), l'intégralité des frais de remise en état restent à la charge de locataire auxquels s'ajoutent l'équivalent du coût de la location sur la période d'indisponibilité du véhicule.

Le véhicule devra être restitué dans l'exact même état qu'à la livraison, ensemble des pièces et accessoires inclus (roue de secours, autoradio, état de la sellerie, gilets de sécurité, documents administratifs, ...). Tout manquement fera l'objet d'une facturation dont le montant sera proportionnel au(x) dommage(s).

10.4 - Niveau d'essence

Le véhicule devra être restitué avec le même niveau de carburant qu'à la livraison soit le plein. Si le locataire ne réceptionne pas le véhicule avec le plein, il devra le spécifier dans le procès-verbal de livraison. Dans le cas contraire, le véhicule sera considéré comme livré avec le plein de carburant.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

11.1 - Collecte des données personnelles du locataire

Les informations recueillies par le Loueur ou par le Propriétaire du véhicule le cas échéant font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la location de véhicules et les opérations de gestion s'y rapportant (réservations, facturation...) ainsi qu'à permettre la fourniture de services et d'avantages auxquels le Locataire a éventuellement souscrits (envoi d'offres partenaires, gestion des programmes avantages etc...).

Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le loueur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous adressant un courrier à l'adresse suivante : Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France.

11-2 Géolocalisation

Les véhicules loués disposent d'un système de géolocalisation embarqué permettant de les localiser en temps réel. Ce service sert à des fins de sécurité et de vérification des kilomètres parcourus pour lutter contre les cas de vol et/ou de fraude. En acceptant les services de location, le Locataire consent à l'utilisation de ce service de géolocalisation. Le Loueur et/ou le propriétaire du véhicule auront connaissance de l'itinéraire suivi par le Locataire ainsi que des kilomètres parcourus. Les données relatives aux déplacements du Locataire sont conservées au maximum six (6) mois. Les destinataires de ce traitement sont le Loueur, le propriétaire du véhicule et le sous traitant de la prestation en charge de la mise en oeuvre du système de géolocalisation.

Conformément à la Loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour raison légitime que

vous pouvez exercer en nous contactant à l'adresse suivante : Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France. Par ailleurs, le locataire reconnaît s'exposer à un contrôle de conformité entre le kilométrage inscrit au compteur du véhicule et les données issues du système de géolocalisation.

Cette vérification pourra être effectuée à tout moment, le Locataire s'engageant à s'y astreindre à première demande du Loueur.

En cas de fraude avérée, de modification des données résultant du compteur du véhicule, de manipulation de quelque nature que ce soit, le contrat sera rompu de plein droit comme il l'est écrit à l'article 9.3 avec les conséquences financières qui s'y attachent.

Cette situation fera aussi l'objet d'un dépôt de plainte systématique de la part du Loueur auprès des autorités compétentes

sans préjudice de toute action indemnitaire dont les frais seraient à la charge du Locataire.

Article 12 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraîne pas la nullité du Contrat. Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions, accords, engagements écrits ou verbaux portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature. Le droit français est seul applicable au présent Contrat, à l'exclusion de toute autre législation.

Tout litige relatif à l'application du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence.

Fait à Paris, le

Signature du Loueur

En deux exemplaires originaux

Signature du Locataire



**VOITURES
NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION
POUR CHAUFFEURS



VOITURES NOIRES

SOLUTIONS DE LOCATION POUR CHAUFFEURS

01 85 08 09 59

contact@voituresnoires.com / voituresnoires.com

29, rue Taitbout - 75009 Paris - France